

Quelques remarques sur l'actualité législative des créations de salariés

Compte-rendu du colloque *Propriété Intellectuelle et Droit du Travail, Questions choisies et inédites* (1)

Le dernier lundi de juin s'est déroulé un colloque d'un genre particulier, puisqu'on y a vu réunies deux disciplines ordinairement distantes l'une de l'autre : le droit de la propriété intellectuelle et le droit du travail. Or, comme l'a souligné son organisateur, le professeur Christophe Caron, ce sont pourtant deux droits de protection. Deux droits qui, selon lui, « s'affrontent plus qu'ils ne se complètent ».

Propriété intellectuelle et droit du travail : bien qu'il puisse paraître abstrait, ce sujet pose des questions très pragmatiques. En effet, il s'agit de réfléchir aux questions de régime des créations immatérielles, en propriété littéraire et artistique (2) comme en propriété industrielle, (3) des salariés.

Les questions posées aux intervenants avaient été soigneusement "choisies" : toutes se voulaient "inédites", beaucoup étaient pointues, cependant certaines avaient déjà été évoquées lors du colloque organisé par l'IRPI le

9 novembre dernier, et qui se focalisait alors sur les « Créations et inventions de salariés », afin de « rompre avec les schémas reçus... » (4).

La question serait-elle à la mode ? Il est certain que les propositions de loi récemment déposées (5) ont relancé l'intérêt pour un sujet qui connaît un degré d'attention que la doctrine et le législateur lui ont rarement porté. Le colloque était en effet « sous les feux de l'actualité » (6) puisque ces propositions prétendent toutes deux résoudre une problématique le plus souvent remise aux calendes grecques.

Sans doute à cause de sa publication récente, la seconde proposition de loi n'a-t-elle pas été abordée lors de cette après-midi.

C'est pourquoi, dans un premier temps, on commentera ici les deux propositions, puis, dans un second temps, on s'attachera aux temps forts du colloque.

I. Actualité du droit des inventions de salariés

Ici on ne s'occupera donc que de certaines créations, des inventions, puisque celles-ci seules sont concernées par les propositions de loi, ces dernières délaissant les autres domaines de la propriété intellectuelle.

Pour schématiser la question, il est d'usage, en matière d'inventions de salariés, de proposer deux solutions miracles afin d'éviter les contentieux de propriété intellectuelle.

D'une part, il faudrait que dans le cadre d'une véritable politique d'innovation ambitieuse, la France exige des

entreprises qu'elles respectent la loi qui leur enjoint de rémunérer les inventeurs salariés, que l'invention soit réalisée à l'occasion de l'exécution de la prestation de travail (la fameuse rémunération supplémentaire, le plus souvent jamais versée) ou non. On regrette toutefois que la crise ait imposé silence aux discours sur l'innovation qui avaient suivi le rapport remarqué de l'Observatoire de la propriété intellectuelle (7) sur la disparité des situations de paiement des rémunérations supplémentaires.

(1) Organisé par le Master II de Propriété intellectuelle de la Faculté de Droit de Paris-Est, le lundi 28 juin 2010 à la Cour d'appel de Paris sous la présidence du professeur Victor Nabhan.

(2) La PLA recouvre le droit d'auteur et les droits voisins, mais également le droit sur les créations de logiciels.

(3) La PI concerne les créations techniques, dont la protection nécessite l'obtention d'un titre : le droit des brevets, des obtentions végétales, des marques, etc.

(4) Les actes sont parus chez Litec en mars.

(5) Proposition de loi n° 2288 en faveur de la recherche et de l'innovation salariée enregistrée à l'Assemblée nationale le 5 février 2010 et Proposition de loi tendant à réformer le droit des inventions des salariés, enregistrée au Sénat le 4 juin dernier.

(6) « La création salariée sous les feux de l'actualité », éditorial de Chr. Caron, Communication commerce électronique (CCE) n° 6, juin 2010 p. 6.

(7) Enquête sur la rémunération des inventeurs salariés, étude réalisée par l'Observatoire de la propriété industrielle (INPI) en 2008.

D'autre part, il faudrait simplifier la cession de l'invention, le MEDEF, à l'origine d'un lobbying acharné mais jusqu'à présent inefficace, étant partisan d'une application sans concession de cette proposition, à savoir une réforme visant à faire naître directement les droits de l'invention sur la tête de l'employeur (qui ne devrait pas, dans cette logique, payer deux fois pour la prestation de travail).

Certains sont favorables à la première solution, certains à la seconde, tandis que quelques-uns prônent la recherche d'une formule qui inclurait les avantages de l'une et de l'autre. Voilà qui laisse pressentir la complexité du problème.

Finalement, les deux propositions de loi apportent des idées assez inattendues en s'inscrivant dans la première branche de l'alternative.

La première, la proposition n° 2288 en faveur de la recherche et de l'innovation salariée portée par la députée du Nouveau Centre Colette Le Moal, se prononçait en faveur d'un alignement du régime de la rémunération supplémentaire des inventions de fonctionnaires au bénéfice des inventions de salariés. Cela est original en ce sens qu'habituellement on feint d'ignorer la question : en effet, la rémunération supplémentaire de la fonction publique est très généreuse mais, doit-on s'en étonner, les ingénieurs du CNRS n'étant pas plus informés de leurs droits que les médecins des laboratoires pharmaceutiques, ils sont donc très peu nombreux à la percevoir. Que l'on propose soudain cet alignement vers le haut a créé une heureuse surprise – ou une forte inquiétude, c'est selon.

Cependant, on ne peut déjà plus parler de cette proposition qu'au passé car elle a été brusquement retirée de l'ordre du jour de l'assemblée, sans doute pour favoriser la seconde proposition en date.

Celle du PS, portée par le sénateur Yung, est surprenante pour une tout autre raison. Elle se donne pour but «*amélioration de la reconnaissance des inventeurs salariés*», mais a pour corollaire un regrettable retour en arrière, au droit en vigueur avant la réforme de 1978, ce qui explique l'inquiétude de l'Association des Inventeurs Salariés (AIS) et le dépit du Conseil national des ingénieurs et des scientifiques de France (CNISF), qui soutenait la proposition du Nouveau Centre. En termes de simplification du droit même, cela ne paraît pas très intéressant, ne serait-ce que pour des questions de conflit de loi dans le temps. Ainsi, cette proposition utilise, pour fusionner les deux catégories d'inventions de mission, l'expression d'inventions de service, expression essentiellement patronale, des anciens textes, que l'on retrouve dans le discours visant à instaurer la naissance des droits sur la tête de l'employeur. Cela ne paraît pas très heureux, comme ne l'est pas non plus la création de la «*juste rémunération supplémentaire*», fusion de la «*rémunération supplémentaire*» attachée aux inventions de mission et du «*juste prix*» attaché lui aux inventions hors mission attribuables.

Mais là n'est pas le plus dommageable. Ce qui pose réellement question, c'est ce qui a pu motiver les sénateurs à écrire un article mélangeant les étapes chronologiques du traitement de l'invention (le litige à propos de la rémunération supplémentaire vient avant l'information par le salarié de la création à l'employeur), et à proposer une compétence juridictionnelle alternative (celle de la Commission nationale des inventions de salariés (CNIS) ou celle du Tribunal de grande instance).

La proposition du Nouveau Centre était loin d'être parfaite, celle du Parti Socialiste est confuse. Aussi, la réforme attendue par les praticiens est-elle loin d'être adoptée.

II. Revue du colloque

Alors que la matière des créations immatérielles des salariés connaît un mouvement inhabituel, quels sont les apports d'un tel colloque ?

Le premier point à relever est sans doute, ainsi que l'a montré Pascal Kamina, qu'en la matière on ne saurait trouver de solution idéale dans l'étude du droit comparé. Les systèmes retenus dans les pays de droit civil comme de Common Law sont hétérogènes. Ils vont jusqu'à attribuer la qualité d'auteur à l'employeur (ainsi le «*work made for hire*» aux États-Unis, les législations japonaise ou néerlandaise). Ils se contentent le plus souvent d'attribuer la titularité des droits de façon expresse (pays de copyright, Espagne, Grèce, Pologne) ou implicite grâce à des cessions tacites (Italie, Suisse, Suède). Mais aucun

système ne se distingue pour sa simplicité et pour son respect des droits.

Marie-Elodie Ancel a souligné pour sa part qu'en matière de droit international privé la coexistence des droits du travail et de propriété intellectuelle sur le même objet aurait pu amener à un conflit de qualification (faut-il faire prévaloir la loi de la création ou celle de la relation de travail ?). Cependant, exceptionnellement pour la discipline, un consensus fort existe au bénéfice de la loi de la relation de travail. De plus, la professeur a rappelé, pour ce qui est de l'Europe, qu'en vertu du règlement Rome 1, la clause attributive de juridiction insérée dans le contrat de travail ne prive pas le salarié de réclamer

l'application de l'Etat sur le territoire duquel il travaille si celle-ci lui est plus favorable.

Les limites de l'influence du droit du travail sur les créations de salariés ont été tracées par Marc Billau. Le professeur a réfléchi devant le public aux aspects civilistes de la cession des droits de l'auteur salarié. Seuls les aspects psychologique et financier de la dépendance économique font entrer la relation de travail dans la négociation : salarié et employeur ne se dépouillent pas de leurs statuts symboliques au moment de rentrer dans la sphère civiliste. Cependant, en propriété intellectuelle pas plus qu'ailleurs, cette pression n'est reconnue en dehors de toute exploitation abusive (8).

Quelques précisions techniques ont été apportées sur le dépôt et la marque créés par un salarié respectivement par Muriel Antoine Lalance et Nathalie Dreyfus. Elles ont toutes deux signalé la difficulté pour les agences de communication et les entreprises de mode d'agir dans la légalité (il faudrait faire signer des cessions de droits tous les soirs).

Yves Bismuth, quant à lui, a évoqué la question des droits de l'auteur salarié de logiciels, en se demandant si on pouvait parler encore en la matière de droit du salarié. En effet, il semblerait qu'il faille plutôt dire le droit de l'employeur, le salarié créateur n'ayant sur les logiciels, constatait l'avocat, qu'une partie du droit moral, le droit au nom.

En ce qui concerne l'articulation du cachet et des redevances de l'artiste-interprète salarié, Jean-François Debarnot, directeur juridique de l'INA, a livré ses réflexions en matière d'audiovisuel, regrettant le refus des juridictions d'autoriser les créateurs à négocier leurs droits de propriété intellectuelle par la voie d'accords collectifs, alors même que la profession est marquée par ce procédé de négociation.

Pour finir, Nicolas Binclin a consacré son intervention à la gestion fiscale et sociale des créations du salarié. Le professeur a notamment regretté l'absence de grille claire dans les domaines autres que celui du brevet en affirmant que ces « *silences sont des carences* », rejoignant ainsi Mme Antoine-Lalance. Cette dernière a

en effet rappelé les difficultés posées par les litiges de paternité dans une entreprise dont l'objet est la création, citant notamment le récent arrêt de la Cour d'appel de Paris dans l'affaire *Van Cleef & Arpels* (9) qui provoque encore moult commentaires.

Le mot de la fin est revenu au directeur du master organisateur, le professeur Caron, qui a plaidé comme M. Debarnot en faveur de discussions paritaires, qui permettraient l'adoption de réformes dans la sérénité. Selon lui, on devrait prendre exemple sur les tables rondes organisées pour préparer la réforme du droit d'auteur des journalistes (insérée dans la loi *Hadopi 1*). Il est également revenu sur le conflit de compétence entre Conseils de prud'hommes et Tribunaux de grande instance qui devra être définitivement réglé pour ne pas ajouter de problèmes procéduraux aux questions de fond (10).

De même, à défaut d'arrêt plus clair, la loi devra, selon le professeur, apporter une définition plus précise de l'oeuvre collective, notion qui n'a fait que se complexifier avec le temps.

Mais ce que préconise le professeur pour régler la grande question du salarié créateur n'est rien moins que de se saborder : faire accepter aux salariés un droit d'auteur *a minima* (on l'a déjà dit, puisque le créateur bénéficie de la rassurante rémunération du salaire), ou même supprimer le dernier alinéa du fondateur article L. 111-1 du Code de la propriété intellectuelle, celui-là même qui interdit au contrat de travail de déroger aux règles de la propriété intellectuelle (11). La dévolution automatique des droits à l'employeur pourrait être inscrite dans le contrat de travail du salarié créateur.

Intelligente mais cynique, la solution dégagée par le professeur prend une variable non négligeable en compte : l'absence de communication entre les deux matières résulte aussi de l'absence de discussions entre spécialistes. La réflexion gagnerait à un plus grand intérêt des travaillistes.

Camille Dorignon,

Doctorante en Propriété Intellectuelle (Paris II)

(8) Cass. 1^{re} civ., 3 avr. 2002, pourvoi n° 00-12932, D. 2002, p. 1860, note J.-P. Gridel et J.-P. Chazal et p. 2844, obs. D. Mazeaud, RIDA, oct. 2002, p. 287 et comm. Kéréver, p. 221, RTD Com 2003 p. 86, note André Françon : « *Seule l'exploitation abusive d'une situation de dépendance économique, faite pour tirer profit de la crainte d'un mal menaçant directement les intérêts légitimes de la personne, peut vicier de violence son consentement* ».

(9) CA Paris (Pôle 5, 2^e ch.), 15 janv. 2010 *Arnaud-Chevillard c/SAS Van Cleef & Arpels International*, Propriétés Intellectuelles, avr. 2010, n° 35 p. 710 : une salariée dessinatrice revendiquait la paternité de nombreuses oeuvres de joaillerie exploitées par son ancien employeur. Qualifiées d'oeuvres collectives, celles-ci ont été reconnues propriétés de la société.

(10) Pour le professeur, comme pour la majorité de la doctrine, subsistent des incertitudes sur la compétence prud'homme depuis le décret du 9 octobre 2009 concernant la spécialisation des juridictions en matière de propriété intellectuelle.

(11) L. 111-1 al. 3 CPI : L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une oeuvre de l'esprit n'emporte pas dérogation à la jouissance de droit reconnu par le premier alinéa, sous réserve des exceptions prévues par le présent code.